

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale commune de la Ville de Lachute
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la Ville de Lachute : pour toute séance à compter du 8 mars 2016, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Guy Saulnier de la cour municipale commune de la Ville de Lachute a pris sa retraite le 4 novembre 2015.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Nathalie Thibeault, juge à la cour municipale commune de Blainville, comme juge intérimaire de la cour municipale commune de la Ville de Lachute, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 8 mars 2016 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 22 février 2016

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

64527

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi pour toute séance à compter du 17 mars 2016 jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire Luc Alarie de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi a pris sa retraite le 13 octobre 2015.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Cathy Noseworthy, juge à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, comme juge intérimaire de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 17 mars 2016 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 24 février 2016

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

64530